

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'arrêté en date du 12 Janvier 1931 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église de DAMPIERRE-sur-BOUTONNE (Charente-Inférieure)
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 2 Mai 1969 ;
- VU la délibération, en date du 23 Avril 1965, du Conseil Municipal de la commune de DAMPIERRE-sur-BOUTONNE, propriétaire, portant adhésion au classement ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques, dans sa totalité, l'église de DAMPIERRE-sur-BOUTONNE (Charente Maritime) figurant au cadastre Section C, sous le numéro 449, d'une contenance de 5 ares, 25 centiares et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune intéressée qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 NOV. 1969

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de DAMPIERRE-sur-BOUTONNE

(Charente-Inférieure)

appartenant à la commune de DAMPIERRE-sur-BOUTONNE

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 JANV 1931

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts.

